

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

113^e session

Jugement n^o 3130

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. K. M. le 24 mai 2010, la réponse de l'Organisation du 29 septembre, la réplique du requérant du 19 novembre et la duplique de l'OMS du 21 décembre 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1952, est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO, selon son sigle anglais) en août 1982 en qualité de secrétaire administratif au grade ND.04. Il est actuellement employé comme assistant administratif à l'Unité des voyages du SEARO au grade ND.07.

Le 8 janvier 2008, un avis de vacance fut publié pour le poste d'administrateur recruté au plan national (Planification et suivi) au bureau de pays de l'OMS en Inde. Le requérant fut l'un des trois candidats à être inscrits sur la liste restreinte. Il passa un examen écrit le 15 février et fut convoqué ce même mois devant un jury d'entretien composé de quatre membres. Le 2 avril, le directeur régional approuva

la sélection d'un autre candidat pour le poste en question, ce dont le requérant fut informé le 22 avril. Il fit appel de cette décision devant le Comité régional d'appel le 19 mai en se plaignant de parti pris personnel de la part du représentant de l'OMS en Inde (qui présidait le jury d'entretien), d'un examen incomplet des faits et de la non-observation ou application incorrecte du Statut et du Règlement du personnel ou des termes de son contrat. Dans son rapport du 19 janvier 2009, le Comité régional d'appel conclut que le requérant n'avait pas étayé ses arguments et recommanda le rejet de l'appel. Par lettre du 12 février, le directeur régional fit sienne la recommandation du Comité.

Le 24 février 2009, le requérant déposa sa déclaration d'intention de faire appel auprès du Comité d'appel du Siège pour contester la décision du directeur régional. Il demanda à l'administration d'annuler la sélection du candidat retenu et il réclama des dommages-intérêts, ainsi que les dépens. Dans son rapport, le Comité conclut que la procédure de sélection avait été viciée car la composition du jury d'entretien de quatre membres n'avait pas été conforme aux Directives pour la sélection des candidats à des postes de la catégorie professionnelle dans la région de l'Asie du Sud-Est de l'OMS publiées le 27 juillet 2005 (ci-après dénommées les «Directives en matière de sélection»). Toutefois, par considération pour le titulaire du poste et dans l'intérêt du bon fonctionnement du bureau, il recommandait entre autres que la sélection soit maintenue mais qu'il soit octroyé au requérant 8 000 dollars des États-Unis à titre de réparation et 2 000 dollars à titre de dépens et que ses autres conclusions soient rejetées. Par lettre du 7 avril 2010, le Directeur général informa le requérant qu'elle avait accepté les recommandations du Comité d'appel du Siège. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant conteste sur plusieurs points la validité de la décision de nommer un autre fonctionnaire au poste en cause. Premièrement, en violation des Directives en matière de sélection, l'examen écrit a été organisé par le bureau de pays en Inde et non par un administrateur du personnel du Bureau régional. À l'époque des faits, le candidat

retenu était en fonctions au bureau de pays et, de l'avis du requérant, l'objectivité et les résultats de l'examen sont donc sujets à caution.

Deuxièmement, la composition du jury d'entretien est entachée d'irrégularité puisqu'il se compose de quatre membres au lieu de trois comme prévu par les Directives. Le requérant attire l'attention sur les conclusions du Comité d'appel du Siège sur ce point et relève que le Directeur général a fait siennes ces conclusions dans sa décision définitive. Il affirme que, d'après la jurisprudence du Tribunal, lorsqu'une procédure de concours est entachée d'un vice de forme, la sélection en cause doit être annulée.

Troisièmement, le requérant soutient que, contrairement à lui, le candidat retenu ne possédait pas le niveau d'études minimum exigé dans l'avis de vacance et que, puisque ce candidat le savait, il n'avait pas accepté la nomination de bonne foi. De fait, le directeur régional du SEARO, en retenant la candidature de cette personne, avait commis un détournement de pouvoir. Le requérant fait observer que le Comité d'appel du Siège n'a rien dit sur ce vice de procédure dans son rapport.

Le requérant soutient que la recommandation du Comité d'appel du Siège tendant à maintenir la sélection contestée et l'approbation par le Directeur général de cette recommandation ne cadre pas avec la conclusion dudit comité selon laquelle la procédure de sélection était viciée. Il fait valoir qu'il a perdu une possibilité appréciable d'avancement de carrière par suite de la sélection illicite effectuée par l'administration et il en tient l'Organisation responsable. Il se plaint en outre d'un retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne, qui lui a causé un préjudice mental et physique.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la sélection du candidat retenu et d'ordonner à l'OMS d'engager une nouvelle procédure qui soit conforme aux Directives en matière de sélection. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant qui ne soit pas inférieur à 50 000 dollars des États-Unis et une réparation d'au moins 10 000 dollars pour le retard pris dans la procédure de recours interne. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l’OMS fait valoir que, d’après la jurisprudence du Tribunal, les décisions en matière de sélection et de promotion relèvent du pouvoir d’appréciation de l’Organisation et ne sont donc susceptibles de faire l’objet que d’un contrôle restreint de la part du Tribunal.

La défenderesse soutient que la procédure de sélection a été menée de manière équitable et qu’elle était conforme aux directives en vigueur. S’agissant des allégations du requérant au sujet de l’examen écrit, elle renvoie à un mémorandum du 1^{er} septembre 2004 émanant de l’administrateur régional du personnel et adressé à tous les représentants de l’OMS, qui contient des directives applicables à la sélection et à la nomination des administrateurs recrutés au plan national. Il est dit dans le passage pertinent dudit mémorandum que le représentant de l’OMS est habilité à faire passer des examens écrits et à noter les copies. Ce mémorandum est expressément mentionné en lien avec la délégation de pouvoir prévue dans les Directives en matière de sélection; il n’y a donc pas d’irrégularité dans le fait que l’examen écrit ait été organisé par le bureau de pays.

L’Organisation explique que les Directives en matière de sélection prévoient qu’un comité de sélection des administrateurs composé de six fonctionnaires doit être constitué pour sélectionner les candidats aux postes d’administrateur au bureau régional. Toutefois, pour des raisons pratiques, les sélections des administrateurs recrutés au plan national dans les bureaux de pays sont effectuées par des jurys d’entretien composés d’au moins deux personnes : le représentant de l’OMS agissant en tant que président et un autre fonctionnaire ayant un grade qui ne soit pas inférieur à celui du poste à pourvoir. Si un représentant du personnel est disponible, un jury peut comprendre trois membres comme prévu au dernier paragraphe des Directives en matière de sélection. Par conséquent, si un bureau de pays constitue un jury d’entretien avec au moins deux membres et éventuellement trois, il agit en conformité avec les Directives. La défenderesse fait observer qu’il s’agit de règles minima mais que la pratique suivie dans les bureaux de pays du SEARO consiste à constituer des jurys d’entretien de trois à six personnes, selon la décision du représentant

de l'OMS en charge. Entre janvier 2007 et décembre 2008, seize sélections ont été organisées dans des bureaux de pays avec des jurys d'entretien composés de plus de trois membres. La défenderesse fait également observer que, dans une affaire antérieure engagée contre l'Organisation, le Tribunal a reconnu que l'augmentation du nombre des membres d'un jury renforçait l'objectivité de la procédure de sélection. Le jury d'entretien pour le poste qui fait l'objet du litige se composait de quatre personnes, conformément à la pratique régionale, et, de l'avis de l'OMS, cela n'a pas porté atteinte à la validité de la sélection et n'a entraîné aucun préjudice pour le requérant. L'Organisation souligne en outre que les Directives en matière de sélection sont des principes directeurs qui ne doivent donc pas être interprétés *stricto sensu*.

La défenderesse affirme que les qualifications du candidat retenu dépassent les exigences minimales du poste. Elle réfute les allégations de préjugé et de partialité et, s'appuyant sur la jurisprudence, soutient que c'est au requérant qu'incombe la charge de prouver ces allégations.

L'OMS rejette l'affirmation de celui-ci selon laquelle il a perdu une possibilité appréciable d'avancement de carrière et fait valoir qu'il n'a pas prouvé que la sélection n'a pas été effectuée dans l'intérêt bien compris de l'Organisation. Par ailleurs, elle rejette la conclusion selon laquelle il se serait produit des retards excessifs dans la procédure de recours interne et estime qu'elle a traité l'appel du requérant avec la diligence requise.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il soutient que, d'après la jurisprudence du Tribunal, une organisation est liée par ses propres règles aussi longtemps que lesdites règles n'ont pas été modifiées ou abrogées et que la pratique suivie par l'OMS consistant à composer des jurys d'entretien de plus de trois membres est illicite car elle enfreint les Directives en matière de sélection.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a présenté sa candidature au poste d'administrateur recruté au plan national (Planification et suivi) au bureau de pays de l'OMS en Inde et, le 22 avril 2008, il fut informé que sa candidature n'avait pas été retenue. Il fit appel de cette décision devant le Comité régional d'appel qui recommanda que son appel soit rejeté, recommandation que fit sienne le directeur régional dans une lettre datée du 12 février 2009. Le requérant fit appel de cette décision devant le Comité d'appel du Siège, qui recommanda «par considération pour le titulaire en poste et dans l'intérêt du bon fonctionnement» du bureau de pays de l'OMS en Inde que, bien que la sélection soit maintenue, il soit octroyé à l'intéressé 8 000 dollars des États-Unis à titre de réparation du fait que le processus de sélection était vicié et jusqu'à 2 000 dollars à titre de dépens, sur présentation des factures. Le Comité recommanda en outre que les autres conclusions du requérant soient rejetées et que les Directives en matière de sélection soient révisées, actualisées et appliquées d'une manière uniforme dans toute l'Organisation. Selon le Comité, il y avait lieu de faire en sorte qu'il n'y ait plus d'écarts entre la politique adoptée et la pratique suivie par l'Organisation afin d'éviter à l'avenir des appels de même nature. Par lettre du 7 avril 2010, le Directeur général informa le requérant de sa décision d'accepter ces recommandations. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

2. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la sélection du candidat retenu — qui a été approuvée le 2 avril 2008 —, d'ordonner de nouvelles sélections conformes aux Directives applicables à la sélection des administrateurs dans la région de l'Asie du Sud-Est de l'OMS datées du 27 juillet 2005 et d'ordonner le versement d'une réparation de 50 000 dollars des États-Unis au lieu des 8 000 dollars accordés par le Directeur général — un montant que le requérant estime sans commune mesure avec le préjudice subi. L'intéressé réclame en outre 10 000 dollars de dommages-intérêts pour les retards enregistrés dans la procédure de recours interne et 2 000 dollars à titre de dépens.

3. Le requérant invoque plusieurs violations des Directives en matière de sélection. En particulier, il fait valoir que le jury d'entretien était composé de quatre membres au lieu de trois et que l'examen écrit était organisé par le bureau de pays en Inde et non par un administrateur du personnel du Bureau régional. Il soutient par ailleurs que le candidat retenu ne satisfaisait pas aux exigences du poste en matière d'études telles qu'énoncées dans l'avis de vacance.

4. Le Tribunal considère, tout comme le Comité d'appel du Siège, que les Directives en matière de sélection fixent le nombre requis de membres du jury et que ces directives n'ont pas été suivies. Le Comité a relevé qu'il existait une disposition relative à l'absence d'un membre du jury mais aucune qui prévoit l'ajout d'un membre supplémentaire. Les Directives en matière de sélection, à la rubrique «Administrateurs recrutés à long terme au plan national (durée déterminée)», disposent dans le passage pertinent que «le [représentant de l'OMS] constitue un jury d'entretien de trois membres : [le représentant de l'OMS] (président), un fonctionnaire et, le cas échéant, un représentant du personnel, qui ne doivent pas être d'un grade inférieur à celui du poste à pourvoir. Si le représentant du personnel n'est pas disponible, deux membres suffiront pour composer le jury. Le président [...] établit la proposition de sélection qui doit être dûment signée par les membres du jury et la transmet au [service du personnel] pour approbation [par le directeur régional]». L'Organisation a tort d'affirmer que les Directives en matière de sélection ne constituent que des pratiques recommandées et non pas des règles contraignantes.

5. La défenderesse soutient que, du moment que le jury d'entretien comprend au moins deux membres, les Directives en matière de sélection sont respectées et que ces directives devraient être lues conjointement avec le mémorandum du directeur régional du 25 mars 2004 et le mémorandum de l'administrateur régional du personnel du 1^{er} septembre 2004. Cependant, comme indiqué plus haut, le jury peut au besoin ne comprendre que deux membres, mais aucune disposition ne prévoit que des membres puissent être ajoutés aux trois prescrits par les Directives. De plus, le fait que ces dernières

soient à lire conjointement avec les mémorandums susmentionnés doit être interprété de telle manière que les règles énoncées dans les mémorandums soient comprises comme opérantes à moins qu'un texte officiel plus récent de même valeur normative n'en ait exclu l'application.

6. Les arguments du requérant concernant l'organisation de l'examen écrit et le fait que le candidat retenu ne remplissait pas les exigences énoncées dans l'avis de vacance en matière d'études ne sont pas convaincants et il en va de même de ses allégations de préjugé. Ses conclusions à cet égard doivent donc être rejetées. Dans le mémorandum du 1^{er} septembre 2004 intitulé «Délégation de pouvoir aux [représentants de l'OMS]», en ce qui concerne l'organisation de l'examen écrit pour les administrateurs recrutés à long terme au plan national, il est indiqué dans le passage pertinent que le représentant de l'OMS dresse une liste restreinte de trois à cinq candidats qui seront invités à passer un examen écrit. Les candidats doivent répondre aux exigences minimales du poste et la priorité doit être donnée aux fonctionnaires de l'OMS et du système des Nations Unies présentant les qualifications requises. Le représentant de l'OMS prépare les questions destinées à l'examen puis organise l'examen écrit et note les copies. Le représentant de l'OMS avait donc bien compétence pour organiser l'examen écrit.

7. En ce qui concerne le niveau d'études exigé pour le poste, l'avis de vacance, dans la rubrique «Éducation et formation spécialisée», demandait un «diplôme universitaire d'une université reconnue; un diplôme universitaire supérieur en gestion des entreprises ou administration publique, ou dans un domaine connexe, serait souhaitable». Le candidat retenu détient une licence (*Bachelor of Arts*) de l'Université de Delhi et une maîtrise en économie de l'Université de Kota. Puisque l'exigence d'un diplôme universitaire supérieur en gestion des entreprises ou en administration publique ou dans un domaine connexe était énoncée comme «souhaitable», il est faux de penser que c'était un impératif. De plus, un diplôme universitaire supérieur en économie peut être considéré comme relevant d'un

«domaine connexe». L'affirmation de l'Organisation selon laquelle le candidat retenu satisfaisait amplement aux exigences minimales et souhaitables en matière de formation pour le poste est donc raisonnable. Le requérant soutient que l'infraction aux Directives était «une preuve suffisante du parti pris du jury d'entretien en faveur du candidat retenu et du préjugé à l'encontre des autres candidats, dont [...] le requérant». Il fait en outre valoir que le parti pris du jury d'entretien en faveur du candidat retenu, «au détriment des autres candidats dont le requérant, est établi dès lors que le jury est passé outre le fait que le candidat retenu n'avait pas les qualifications souhaitables en matière d'études et a choisi d'ignorer que le requérant, lui, les avait». Le Tribunal ne trouve aucune preuve de parti pris de la part de l'administration car le vice de procédure n'implique pas automatiquement qu'il y ait eu parti pris ou préjugé.

8. Le requérant soutient également que, puisque le candidat retenu savait qu'il ne répondait pas aux exigences minimales en matière d'études, on ne pouvait considérer qu'il avait accepté la nomination de bonne foi. Étant donné que ce candidat avait bien la formation requise pour le poste et que, d'après la jurisprudence, en l'absence de preuve du contraire, la bonne foi se présume, le Tribunal estime que ledit candidat a accepté sa nomination au poste de bonne foi. (Voir, par exemple, le jugement 2293, aux considérants 11 et 12.)

9. Le requérant demande que lui soient octroyés 10 000 dollars des États-Unis pour les retards excessifs enregistrés dans la procédure de recours interne. L'appel devant le Comité régional d'appel n'a duré que neuf mois depuis la date de son introduction (19 mai 2008) jusqu'à la date de la décision prise par le directeur régional (12 février 2009) de faire sienne la recommandation du Comité datée du 19 janvier 2009. L'appel introduit par le requérant devant le Comité d'appel du Siège a duré un peu plus de treize mois à compter de la date de son introduction (24 février 2009) jusqu'à la décision du Directeur général du 7 avril 2010. Les deux appels ayant mis moins de deux ans à aboutir, on ne peut considérer que le requérant a souffert de retards excessifs qui justifieraient l'octroi de dommages-intérêts, d'autant que

la procédure d'appel à deux niveaux a garanti une plus grande protection de ses droits en tant que fonctionnaire. Sa conclusion étant dénuée de fondement, elle doit être rejetée.

10. Le requérant soutient que la recommandation du Comité d'appel du Siège de maintenir la sélection effectuée et l'approbation par le Directeur général de cette recommandation ne cadraient pas avec les conclusions du Comité qui a considéré que la procédure de sélection était viciée. Il fait valoir qu'il n'y a pas de raison valable de ne pas annuler la sélection qui est entachée d'irrégularité. D'après la jurisprudence constante du Tribunal, une organisation a un large pouvoir d'appréciation au moment de nommer ou de promouvoir son personnel. Une décision dans ce domaine n'étant assujettie qu'à un contrôle restreint, le Tribunal n'interviendra que si cette décision a été prise *ultra vires* ou laisse apparaître un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit ou un détournement de pouvoir, ou encore si elle néglige des faits essentiels ou tire des conclusions manifestement erronées du dossier (voir, entre autres, le jugement 2060, au considérant 4, et la jurisprudence qui y est citée). De plus, les candidats à un poste à pourvoir par voie de concours, quels que puissent être leurs espoirs de succès, sont en droit de voir leur candidature examinée de bonne foi et en conformité avec les règles fondamentales d'un concours équitable. Toute organisation doit s'assurer qu'elle se conforme aux règles régissant la sélection des candidats et, lorsque la procédure se révèle viciée, le Tribunal annulera toute nomination qui en a résulté, étant entendu que l'organisation devra «tenir indemne» de tout préjudice le candidat retenu (voir, par exemple, les jugements 1990 et 2020, et la jurisprudence qui y est citée).

11. Il s'ensuit par conséquent que la décision attaquée du 7 avril 2010 doit être annulée, ainsi que la décision du 2 avril 2008 par laquelle était approuvée la nomination du candidat retenu au poste d'administrateur recruté au plan national (Planification et suivi) au bureau de pays de l'OMS en Inde, étant entendu que l'Organisation devra tenir le candidat retenu indemne de tout préjudice pouvant

résulter de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi (voir le jugement 2584, au considérant 21).

12. Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée et la décision du 2 avril 2008 d'approuver la nomination du candidat retenu seront annulées. Une réparation d'un montant de 8 000 dollars a déjà été accordée au requérant et, le Tribunal estimant que cette réparation est équitable, aucune autre ne lui sera octroyée. L'intéressé obtenant partiellement gain de cause, il a droit à un montant total de 1 000 dollars à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 7 avril 2010 ainsi que la décision du 2 avril 2008 d'approuver la nomination du candidat retenu sont annulées. L'Organisation devra tenir le candidat retenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi.
2. L'OMS versera au requérant 1 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 mai 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET